



SAINT-VALENTIN

EXTRAIT des délibérations de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Valentin tenue mardi le 5 mars 2013, à 20 heures 00 minutes, dans la salle du conseil municipal, à laquelle sont présents :

Monsieur Roger Fortin, conseiller;
Monsieur Joaquim Rodrigues, conseiller;
Monsieur Robert Van Wijk, conseiller;
Monsieur Paolo Girard, conseiller;
Monsieur Pierre Vallières, conseiller,

Siégeant sous la présidence de Monsieur Pierre Chamberland, maire.

Monsieur Serge Gibeau, directeur général et secrétaire-trésorier est présent.

Madame Brigitte Garceau, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe est présente.

Résolution 2013-03-082

Adoption du règlement 431 (RM 480) concernant les salles d'amusement

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALENTIN
RÈGLEMENT NUMÉRO 431 (RM 480)

Règlement concernant les salles d'amusement.

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer les salles d'amusement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 février 2013.

EN CONSÉQUENCE, Sur la proposition de Monsieur Luc Van Velzen, conseiller, il est résolu à l'unanimité du Conseil qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement et il est par les présentes ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2.

Il est défendu à l'exploitant d'une salle d'amusements ou établissement du même genre où se trouvent des jeux de billards, des jeux électroniques ou autres jeux semblables, tenus à des fins de bénéfices ou de gains, de permettre à toute personne de moins de seize (16) ans, pendant les heures au cours desquelles elle doit fréquenter une institution scolaire, de participer à de tels jeux ou amusements. Dans le cas où l'établissement est détenteur d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux, aucun mineur ne peut, en tout temps, être admis à le fréquenter.

ARTICLE 3.

Il est défendu d'apporter, de consommer, de permettre de consommer de l'alcool ou de la

drogue, à l'intérieur d'une salle d'amusement, une salle de billard, une salle de jeux électroniques ou tout établissement similaire. Toutefois, la seule consommation d'alcool est permise si l'établissement concerné est titulaire d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux.



SAINT-VALENTIN

ARTICLE 4.

Les salles d'amusements ou établissements de ce genre doivent être fermés aux heures suivantes:

lundi	entre 00h01 et 10h00
mardi	entre 00h01 et 10h00
mercredi	entre 00h01 et 10h00
jeudi	entre 00h01 et 10h00
vendredi	entre 02h00 et 10h00
samedi	entre 02h00 et 10h00
dimanche	entre 02h00 et 10h00

Il est défendu durant les heures de fermeture, à toute personne autre que le propriétaire ou gardien ou personne en charge, d'entrer dans ces établissements ou d'y séjourner.

ARTICLE 5.

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

ARTICLE 6.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 7.

Le présent règlement abroge le règlement 408 et tous ses amendements.

ARTICLE 8. APPLICATION

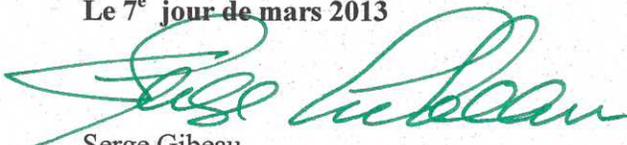
Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

Pierre Chamberland,
Maire

Serge Gibeau
Secrétaire-trésorier

ADOPTE À SAINT-VALENTIN
Ce 5^e jour de mars 2013

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le 7^e jour de mars 2013


Serge Gibeau
Directeur général et secrétaire-trésorier